



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les
Réserves nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrateurs.

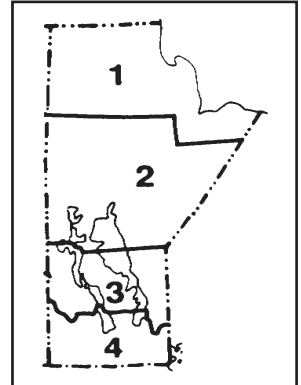


Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
123, rue Main
Bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier



Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Canards, et oies et bernaches (Les Journées de la relève)	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	s.o.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. 2012 <i>a)</i>	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. 2012 <i>a)</i>	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. 2012	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. 2012 <i>a)</i>	s.o.
Zone n° 2	du 1 ^{er} au 7 sept. 2012	du 8 sept. au 30 nov. 2012 <i>a)</i>	du 8 sept. au 30 nov. 2012 <i>a)</i>	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. 2012	du 8 sept. au 30 nov. 2012 <i>a)</i>	s.o.
Zone n° 3	du 1 ^{er} au 7 sept. 2012	du 8 sept. au 30 nov. 2012 <i>a)</i>	du 24 sept. au 30 nov. 2012 <i>a)</i>	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. 2012	du 17 sept. au 30 nov. 2012 <i>a)</i>	du 8 sept. au 30 nov. 2012
Zone n° 4	du 1 ^{er} au 7 sept. 2012	du 8 sept. au 30 nov. 2012 <i>a)</i>	du 24 sept. au 30 nov. 2012 <i>a)</i>	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. 2012	du 17 sept. au 30 nov. 2012 <i>a)</i>	du 8 sept. au 30 nov. 2012

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants) RÉSIDENTS DU CANADA	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Foulques	Bécassines	Bécasses RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	8	8 <i>a)</i>	20	8	5	5	8	10	8	4
Oiseaux à posséder	24	24 <i>b)</i>	80	24	15	15	24	30	24	12

a) Dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, pour les non-résidents, un maximum de quatre oiseaux peut être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc.

b) Dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, pour les non-résidents, un maximum de douze oiseaux peut être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc.

NOTA

La saison de chasse aux oies et bernaches par les non-résidents du Canada dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales n°s 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG n° 16, au sud de la limite nord du canton 33, et les ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le *Règlement sur les zones de chasse* du Manitoba (220/86) déposé le 25 septembre 1986, ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, à partir de la date d'ouverture (24 septembre 2012) jusqu'au 2^e dimanche d'octobre 2012 inclusivement. Par la suite, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. Toutefois, durant la première semaine de la saison de chasse aux Oies de Ross et aux Oies des neiges pour les non-résidents (qui débute le 17 septembre 2012), ces espèces peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires sont permis au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 15 au 31 août 2012 et du 1 ^{er} avril au 15 juin, 2013	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i>
Zones n°s 2, 3 et 4	du 1 ^{er} avril au 31 mai 2013	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i>

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vis les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2012-2013.



POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV